

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 4, présentée par Don Agustin Arata

30 September 1901

VOLUME XV pp. 401-403



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

qu'un principe de droit international universellement reconnu veut que l'Etat soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents, lorsqu'il n'a pas fait toute la diligence nécessaire pour sauvegarder les intérêts des sujets étrangers, neutres dans la guerre civile, ce qui constituait une obligation pour les chefs et officiers.

2. Qu'il résulte de l'information judiciaire, ouverte devant M. le Juge de 1^{re} instance de cette capitale, que les troupes régulières du Gouvernement ont donné l'assaut à cet établissement;

Qu'on ne peut faire grief au réclamant du fait par le Juge de n'avoir pas cité expressément, au moment de procéder à l'enquête, l'agent du fisc, lequel, toutefois, paraît avoir été cité au moins une fois, d'après la cote 8 du 7^e dossier, et avoir reçu, d'après les cotes 2 et 6, la notification de la liste générale des témoins qui devaient déposer; et qu'on ne peut rendre le réclamant responsable des vices de forme quelconques dont ses preuves peuvent être entachées, ni des fautes que l'autorité judiciaire qui présidait à l'enquête n'a pas cru nécessaire d'éviter ou de réparer, dans la procédure judiciaire qui a suivi, et qui ne touchent pas au fond de la question et n'infirmant pas la véracité des preuves rapportées.

3. Que si le bilan présenté par M. Sessarego n'est pas un titre suffisant pour prouver la quantité et la valeur des marchandises existant dans son épicerie à l'époque où se produisaient les événements politiques qui motivèrent sa réclamation, il constitue un titre suffisant pour prouver sa propriété sur lesdites marchandises.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Jeronimo Sessarego, la somme de six cent quatre-vingt-dix soles (S. 690), dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 4, PRÉSENTÉE PAR
DON AGUSTIN ARATA

Domages aux biens — Responsabilité de l'Etat — Actes accomplis par les troupes de l'un des partis belligérants — Ayants droit—*De cuius* — Nationalité — Preuve — Conflit — Droit applicable — Acquisition de la nationalité par un enfant légitime — *Jus sanguinis* — Droit de la mère de représenter ses enfants mineurs en leur qualité d'héritiers du réclamant.

Damages to property—State responsibility—Acts of belligerent party—Rightful claimants—*De cuius*—Nationality—Proof—Conflict—Law to be applied—Acquisition of nationality by lawful child—*Jus sanguinis*—Right of mother to represent her minor children in their capacity of heirs to claimant.

Don Agustin Arata, sujet italien, originaire de Saint-Quirico (Rapallo), inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi que le constate le certificat annexé à son dossier, réclame la somme de trois mille cinq cents soles (S. 3 500), montant des provisions que lui enlevèrent les troupes de l'un des partis belligérants et de dégâts causés dans ses domaines ou ses jardins de Rondon et de Pellejo, dont les fruits et produits étaient sa propriété et dans lesquels campèrent plus de quatre cents hommes de ces troupes du 17 au 21 mars 1895.

Vu le dossier, qu'accompagnent les actes de mariage et de décès du réclamant; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique présentée au nom de la veuve, Doña Manuela Izaguirre, représentant de ses enfants légitimes héritiers du réclamant, par l'Avocat Docteur Don Matias Léon, et la duplique formulée par M. le représentant du Pérou susnommé.

Considérant:

1. Que le fait de n'avoir pas, malgré le décès de Don Agustin Arata, survenu le 9 janvier 1898, séparé cette réclamation et d'autres analogues de celles qui ont fait l'objet du Protocole conclu entre les Hautes Parties Contractantes et qui, après examen préalable par chacune d'elles, ont été soumises l'une et l'autre au Jugement Arbitral, prouve manifestement l'intention desdites Parties de donner pouvoir à l'Arbitre pour statuer sur le fond de cette réclamation.

2. Que par cela même la qualité juridique de la veuve et la légitimité des enfants du défunt étant prouvées par un certificat délivré par la Légation Royale d'Italie et annexé au dossier, les droits du *de cujus* doivent être reconnus à ses ayants droit, étant donné, en outre, que Don Agustin Arata est mort intestat, ainsi qu'il appert d'un certificat joint au dossier.

3. Que s'il existe une opposition manifeste entre le Code Civil Péruvien qui déclare Péruvienne la veuve d'un étranger, lorsqu'elle est née au Pérou, et l'Article 9 du Code Civil Italien qui considère comme Italienne, même après qu'elle est devenue veuve, l'étrangère mariée à un Italien, comme Doña Manuela Izaguirre n'agit pas dans la présente instance en son nom propre, pour la défense des biens et droits lui appartenant, mais en vertu du droit que la loi lui confère pour défendre les intérêts de ses enfants légitimes, et exerce les actions appartenant à ses enfants comme sujets italiens, lesquelles sont celles-là mêmes qui appartaient à son défunt époux, Don Agustin Arata; qu'il n'y a pas donc à considérer la nationalité de la veuve, mais seulement celle de ses enfants légitimes au moment de leur naissance.

4. Que sans doute quand il se soulève une question de compétence par suite de cette circonstance que lois de deux États attribuent à un même individu une nationalité différente, les tribunaux de chacun des deux États appliquent leur loi propre; mais qu'il n'en est plus de même lorsque la question se pose devant un Tribunal Arbitral, lequel décide conformément aux principes du droit international; et qu'un de ces principes, universellement admis, étant que l'enfant légitime acquiert, à l'instant de sa naissance, la nationalité que possède le père à ce moment; que les enfants légitimes de Don Agustin Arata étant dans ce cas, et notre Jugement ayant un caractère arbitral et n'étant soumis à d'autres règles que celles formulées dans l'Article 2 du protocole du 25 novembre 1899, je déclare que les enfants de Don Agustin Arata, en leur qualité d'héritiers de celui-ci et d'Italiens, et à raison

de leur état de minorité, peuvent valablement être représentés par leur mère dans la présente instance arbitrale.

5. Que l'enquête ouverte par M. le Juge de première instance de Lima, Don Aurelio Pedraza, a suffisamment établi l'existence des dégâts qui motivent la présente réclamation, sans d'ailleurs que les vices de forme de l'enquête puissent être imputables au réclamant.

6. Qu'une note adressée en réponse à celle que l'Arbitre avait expédiée le 2 du présent mois de septembre, en vertu de l'Article 2, § *d*, du Protocole du 25 novembre 1899, à M. le Sergent-Major¹ Don Teobaldo Silva, actuellement officier d'Etat-Major de l'armée péruvienne, et ancien aide de camp de Son Excellence, M. le Président de la République, a prouvé l'authenticité du document de la cote 4, dans lequel ledit Chef de l'armée, M. le Sergent-Major Don Hurtado et MM. les officiers Dario Garcés Moncayo et Aristides Pasos, déclarent avoir pris des provisions dans les jardins de Rondon et Pellejo, appartenant à Don Agustin Arata, sujet italien, pour assurer la subsistance de leurs troupes et avoir occupé ces lieux du 17 au 21 mars.

7. Que bien que M. le Sergent-Major susnommé déclare dans sa note ne pouvoir préciser le montant des dommages, il existe des données suffisantes pour les évaluer et qu'on peut les calculer en prenant comme base le fait qu'on a pris des provisions pour plus de quatre cents hommes, du 17 au 21 mars.

8. Que le même M. le Sergent-Major assure que des combats ont été livrés dans ces lieux et qu'ils durèrent jusqu'à ce que les deux belligérants eurent accepté la proposition du Corps Diplomatique de se retirer de la capitale.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Doña Manuela Izaguirre, veuve du sujet italien Don Agustin Arata, la somme de deux mille deux cents soles, conformément aux conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 5, PRÉSENTÉE PAR
DON JUAN B. SANGUINETTI

Domages causés à des biens — Responsabilité de l'Etat — Violation du droit des gens — Actes accomplis par des troupes militaires appartenant à des corps d'armée bien déterminés — Devoir de l'Etat à l'égard des étrangers neutres dans la guerre civile.

Damages to property—State responsibility—Breach of international law—
Act of military troops belonging to army corps—Duty of State towards neutral
aliens in civil war.

¹ Chef de bataillon commandant.